ORDONNANCE DU TRIBUNAL (quatrième chambre élargie)

8 décembre 1998 *

Dans l'affaire T-39/98,

Sadam Zuccherifici Divisione della SECI SpA, société de droit italien, établie à Bologne (Italie),

Sadam Castiglionese SpA, société de droit italien, établie à Bologne,

Sadam Abruzzo SpA, société de droit italien, établie à Bologne,

Zuccherificio del Molise SpA, société de droit italien, établie à Termoli (Italie),

Società Fondiaria Industriale Romagnola SpA (SFIR), société de droit italien, établie à Cesena (Italie),

représentées par M^es^ Vincenzo Cerulli Irelli, avocat au barreau de Rome, Gualtiero Pittalis et Giancarlo Fanzini, avocats au barreau de Bologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ Arsène Kronshagen, 22, rue Marie-Adélaïde,

parties requérantes,

* Langue de procédure: l'italien.

contre

Conseil de l'Union européenne, représenté par MM. John Carbery et Antonio Tanca, conseillers juridiques, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Alessandro Morbilli, directeur général de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande d'annulation de l'article 2 du règlement (CE) n° 2613/97 du Conseil, du 15 décembre 1997, portant autorisation pour le Portugal d'octroyer des aides aux producteurs de betteraves à sucre et suppression de toute aide nationale à partir de la campagne 2001/2002 (JO L 353, p. 3),

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (quatrième chambre élargie),

composé de MM. R. M. Moura Ramos, président, R. García-Valdecasas, M^mes^ V. Tiili, P. Lindh et M. P. Mengozzi, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Cadre juridique

1 L'article 46 du règlement n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 177, p. 4,

ci-après « règlement n° 1785/81 »), dans sa rédaction résultant du règlement (CE) n° 1101/95 du Conseil, du 24 avril 1995, modifiant le règlement n° 1785/81 et le règlement (CEE) n° 1010/86 établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur sucre utilisés dans l'industrie chimique (JO L 110, p. 1), autorise la République italienne et le royaume d'Espagne à octroyer, notamment aux producteurs de betteraves à sucre, dans les conditions qu'il définit, des aides d'adaptation.

2 L'article 46, paragraphe 2, du règlement n° 1785/81 divise le territoire italien en « région septentrionale », « région Centre » et « région Sud ». Les montants d'aides autorisés évoluent de manière dégressive dans le temps (« soft landing »). Cette réduction des montants d'aides autorisés est très prononcée pour les régions septentrionale et Centre et moins prononcée pour la région Sud. Ainsi, pour la campagne de commercialisation 1995/1996, le montant autorisé était de 8,15 écus par 100 kilogrammes de sucre blanc tant pour la région septentrionale, que pour la région Centre et pour la région Sud, alors que pour la dernière campagne de commercialisation mentionnée pour les trois régions italiennes, à savoir la campagne 1999/2000, les montants sont fixés à 1,09 écus (région septentrionale), 2,17 écus (région Centre) et 5,98 écus (région Sud) par 100 kilogrammes de sucre blanc. Le règlement autorise, enfin, mais uniquement pour la région Sud, des aides pour la campagne de commercialisation 2000/2001, d'un montant de 5,43 écus par 100 kilogrammes de sucre blanc.

3 Selon l'article 1er du règlement (CE) n° 2613/97 du Conseil, du 15 décembre 1997, portant autorisation pour le Portugal d'octroyer des aides aux producteurs de betteraves à sucre et suppression de toute aide nationale à partir de la campagne 2001/2002 (JO L 353, p. 3, ci-après « règlement n° 2613/97 »), la République portugaise est autorisée, sous certaines conditions, à octroyer, pendant les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001, une aide d'adaptation aux producteurs de betteraves à sucre. L'article 2 du même règlement prévoit que, « [à] partir de la campagne de commercialisation 2001/2002, l'aide visée à l'article 1er, ainsi que les aides visées à l'article 46 du règlement [...] n° 1785/81, sont supprimées ».

4 Le règlement n° 2613/97 a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 24 décembre 1997.

Faits et procédure

5 Les sociétés requérantes sont propriétaires d'établissements de transformation et de production de sucre de betterave implantés dans la région Sud définie par l'article 46, paragraphe 4, du règlement n° 1785/81.

6 Estimant que les intérêts des betteraviers opérant dans la région Sud sont illégalement lésés par l'article 2 du règlement n° 2613/97, les requérantes ont, par requête déposée au greffe du Tribunal le 5 mars 1998, introduit le présent recours.

7 Conformément à l'article 114, paragraphe 1, du règlement de procédure, la partie défenderesse a, par acte séparé déposé au greffe du Tribunal le 29 mai 1998, soulevé une exception d'irrecevabilité. Les requérantes ont déposé leurs observations sur ladite exception le 13 juillet 1998.

8 Par demande déposée au greffe du Tribunal le 17 juillet 1998, la Commission a demandé à intervenir au soutien des conclusions du Conseil.

Conclusions des parties

9 Dans leur requête, les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler l'article 2 du règlement n° 2613/97;

— condamner la partie qui succombe aux dépens.

10 La partie défenderesse conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— rejeter le recours comme manifestement irrecevable;

— condamner les parties requérantes aux dépens.

11 Dans leurs observations sur l'exception d'irrecevabilité, les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal rejeter celle-ci.

Sur la recevabilité

12 Aux termes de l'article 114 du règlement de procédure, si une partie le demande, le Tribunal peut statuer sur l'irrecevabilité sans engager le débat au fond. En vertu du paragraphe 3 du même article, la suite de la procédure est orale, sauf décision contraire du Tribunal. En l'espèce, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier et décide qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure orale.

Arguments des parties

13 La partie défenderesse expose que l'article 173 du traité CE n'octroie pas, en principe, aux personnes physiques ou morales le droit de former un recours contre des actes de portée générale, tels que les règlements du Conseil.

14 Elle précise, à cet égard, qu'il ressort non seulement du titre de l'acte attaqué, mais également de son contenu, que celui-ci a une portée générale. En toute hypothèse, l'article 2 du règlement n° 2613/97 ne concernerait pas individuellement les requérantes. En outre, ladite disposition ne les concernerait pas directement, étant donné qu'elle laisse un pouvoir discrétionnaire aux États membres jusqu'à la fin de la campagne 2000/2001.

15 Les requérantes soulignent que l'article 2 du règlement n° 2613/97 produit un effet juridique, à savoir une interdiction d'aides à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002. Cette interdiction les concernerait directement, étant donné que ladite disposition ne nécessite pas de mesures d'application de la part des autorités nationales.

16 Elles estiment, en outre, que les betteraviers italiens de la région Sud sont particulièrement affectés par la disposition litigieuse. En effet, ces derniers auraient un grand intérêt au maintien, postérieurement à la campagne de commercialisation 2000/2001, d'un système qui, même s'il s'accompagnait de réductions progressives, prévoirait la possibilité d'octroi d'aides destinées à compenser les désavantages propres à la culture betteravière en Italie du sud. Les requérantes soulignent que les seuls bassins betteraviers en Europe qui sont concernés par un plan national de restructuration industrielle (le « piano bieticolo saccarifero »), dont la mise en œuvre requiert le maintien d'aides, sont précisément ceux où opèrent les requérantes. Dans ces circonstances, la disposition attaquée concernerait individuellement les requérantes.

Appréciation du Tribunal

17 Il convient de rappeler que, en vertu de l'article 173, quatrième alinéa, du traité, la recevabilité d'un recours en annulation introduit par une personne physique ou morale contre un règlement est subordonnée à la condition que le règlement attaqué soit, en réalité, une décision qui concerne la partie requérante directement et individuellement. La jurisprudence a, en outre, précisé que le critère de distinction entre un règlement et une décision doit être recherché dans la portée générale ou non de l'acte en question (voir, par exemple, l'ordonnance de la Cour du 12 juillet 1993, Gibraltar et Gibraltar Development/Conseil, C-168/93, Rec. p. I- 4009, point 11, et l'ordonnance du Tribunal du 19 juin 1995, Kik/Conseil et Commission, T-107/94, Rec. p. II-1717, point 35). Un acte a une portée générale s'il s'applique à des situations déterminées objectivement et s'il produit ses effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite (arrêts de la Cour du 6 octobre 1982, Alusuisse Italia/Conseil et Commission, 307/81, Rec. p. 3463, point 9, et du 2 avril 1998, Greenpeace Council e.a./Commission, C-321/95 P, Rec. p. I-1651, points 27 et 28; ordonnance Kik/Conseil et Commission, précitée, point 35).

18 L'article 2 du règlement n° 2613/97 dispose que les aides prévues par l'article 1er dudit règlement et par l'article 46 du règlement n° 1785/81 sont supprimées à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002. Une telle mesure s'applique à une situation déterminée objectivement et comporte des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite, à savoir les États membres et les producteurs de betteraves à sucre. Par conséquent, elle se présente comme une mesure de portée générale.

19 Toutefois, la jurisprudence a précisé que, dans certaines circonstances, une disposition d'un acte de portée générale peut concerner individuellement certains des opérateurs économiques intéressés (arrêts de la Cour du 16 mai 1991, Extramet Industrie/Conseil, C-358/89, Rec. p. I-2501, point 13, et du 18 mai 1994,

Codorniu/Conseil, C-309/89, Rec. p. I-1853, point 19). Dans une telle hypothèse, un acte communautaire pourrait alors à la fois revêtir un caractère normatif et, à l'égard de certains opérateurs économiques intéressés, un caractère décisionnel (arrêt du Tribunal du 13 décembre 1995, Exporteurs in Levende Varkens e.a./Commission, T-481/93 et T-484/93, Rec. p. II-2941, point 50). Tel est le cas si la disposition en cause atteint une personne physique ou morale en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne (arrêt Codorniu/Conseil, précité, point 20; arrêt du Tribunal du 27 avril 1995, CCE de Vittel e.a./Commission, T-12/93, Rec. p. II-1247, point 36).

20 A la lumière de cette jurisprudence, il y a lieu de vérifier si, en l'espèce, les requérantes sont concernées par l'article 2 du règlement n° 2613/97 en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou s'il existe une situation de fait qui les caractérise, au regard de ladite disposition, par rapport à toute autre personne.

21 Force est de constater que, même si le règlement est de nature à affecter la situation des requérantes, cette circonstance ne suffit pas à les caractériser par rapport à toute autre personne. En effet, la disposition litigieuse ne les concerne qu'en raison de leur qualité objective d'opérateur économique agissant dans le secteur des betteraves à sucre, au même titre que tout opérateur économique exerçant la même activité dans la Communauté européenne.

22 Il ressort, certes, d'une comparaison du régime applicable actuellement à la région Sud de l'Italie avec celui applicable aux autres régions italiennes et à l'Espagne (voir le point 2 ci-dessus), que les effets de l'article 2 du règlement n° 2613/97 sont susceptibles d'être ressentis plus fortement dans la région Sud de l'Italie, dans la mesure où la réduction progressive des montants d'aides autorisés n'est pas aussi prononcée que pour les autres régions. Toutefois, la circonstance que la disposition attaquée puisse avoir des effets concrets différents pour les divers sujets de droit auxquels elle s'applique, ne saurait priver celle-ci de son caractère réglementaire

(voir, à cet égard, l'ordonnance de la Cour du 18 décembre 1997, Sveriges Betodlares et Henrikson/Commission, C-409/96 P, Rec. p. I-7531, point 37, et l'arrêt du Tribunal du 21 février 1995, Campo Ebro e.a./Conseil, T-472/93, Rec. p. II-421, point 36). En outre, par rapport au régime d'autorisation d'aides établi par l'article 46, paragraphe 2, du règlement n° 1785/81 et au régime d'interdiction établi par l'article 2 du règlement n° 2613/97, les requérantes se trouvent, en tout état de cause, dans la même situation que tous les autres producteurs de betteraves italiens opérant dans la région Sud (voir, par analogie, les ordonnances de la Cour du 12 octobre 1988, Cevap e.a./Conseil, 34/88, Rec. p. 6265, point 15, et du 23 novembre 1995, Asocarne/Conseil, C-10/95 P, Rec. p. I-4149, point 42, et l'ordonnance du Tribunal du 25 juin 1998, Sofivo e.a./Commission, T-14/97 et T-15/97, Rec. p. II-2601, point 37).

23 Il résulte de l'ensemble de ces considérations que le règlement n° 2613/97 ne peut pas être considéré comme concernant les requérantes individuellement. Par conséquent, les requérantes ne satisfont pas aux conditions de recevabilité posées par l'article 173, quatrième alinéa, du traité.

24 Il résulte de tout ce qui précède que le présent recours doit être rejeté comme irrecevable, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la demande d'intervention.

Sur les dépens

25 Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Les requérantes ayant succombé en leurs conclusions, il y a lieu d'ordonner qu'elles supporteront solidairement les dépens, conformément aux conclusions de la partie défenderesse.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (quatrième chambre élargie)

ordonne:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Les requérantes supporteront solidairement les dépens.

Fait à Luxembourg, le 8 décembre 1998.

Le greffier

H. Jung

Le président

R. M. Moura Ramos